

ARRETE MUNICIPAL n° A20240715-335

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Règlementation de la circulation	
Date	A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire	
Lieu	Village La Coste	
Demandeur	Pôle aménagement	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules ;

Arrête,

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation règlementaire :

- La circulation de tous les véhicules est interdite sur le pont situé route du Pont Tabourg.
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h route du Pont Tabourg, dans la partie comprise entre le Pont et sur une distance de 150 mètres en direction de la route de La Serre (RD 982).
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur une distance de 150 mètres depuis le pont en direction du village de Pradinas.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et maintenue en l'état par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'USSEL, au SMUR, aux Entreprises des Transports en commun, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté.

Fait à Ussel, le 15 juillet 2024.

**Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze**



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : **11 5 JUIL. 2024**
Notification le :